



A R R E T E 2022-194/PM
PORTANT RESTRICTION DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTERE MUSICAL
ET INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL EN CERTAINES PLACES ET
LIEUX PUBLICS DU VENDREDI 15 AVRIL AU LUNDI 18 AVRIL 2022

Département du Morbihan- Ville de Ploërmel
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de PLOERMEL,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-9 et L.2214-4,

Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R211-2 à R.211-9 et R211-27 à R 211-30

Le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3131-12 à L3131-17 et L3136-1,

Le Code Pénal, notamment ses articles 431-9, 322-2 et R.635-8 et R.610-5, R644-5

Le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.116- 2 et R.116-2 alinéa 2,

Le Code de la santé Publique, notamment sans son livre III titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique de la protection des mineurs et titre V concernant les dispositions pénales,

L'arrêté municipal en vigueur interdisant la consommation d'alcool sur certains espaces de la voie publique,

Considérant *Les doléances et les troubles portées lors des rassemblements festifs sur certains espaces publics*

Considérant *le risque de l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé susceptible de se dérouler entre le 15 et 18 avril 2022 dans le secteur de Ploërmel, période propice à la présence d'un public nombreux en raison du week-end de pâques.*

Considérant *la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public lié à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical, ce dernier étant susceptible de rassembler un nombre important de personnes sans qu'il soit prévu de dispositif de secours aux personnes.*

Considérant *que la consommation excessive d'alcool de boissons alcoolisées par les individus sur les voies et places de la ville affectées à la circulation des piétons et à l'amusement des jeunes enfants est de nature à provoquer des désordres publics ou de la propre mise en danger des consommateurs d'alcool aux abords des plans d'eaux*

Considérant *qu'il est nécessaire de régler la consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique afin d'éviter au maximum les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes, disputes et incivilités, le tumulte sur les voies et dans les lieux publics, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.*

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants »

Considérant le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité des piétons et des enfants.

Considérant que les débris de bouteilles laissés quotidiennement sur ces lieux sont de nature à provoquer des blessures aux jeunes enfants ainsi qu'aux animaux domestiques

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur la voie et les places publiques favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La tenue des rassemblements festifs à caractère musical ne disposant d'aucune déclaration préalable et répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble de la commune du vendredi 15 avril 2022 au lundi 18 avril 2022 inclus.

ARTICLE 2 :

La consommation de boissons alcoolisées ainsi que les rassemblements festifs sont interdits sur les espaces publics de l'agglomération de la commune, notamment les parcs, aires de loisirs, stades et squares, allées couvertes, en dehors des terrasses de cafés et des restaurants dûment autorisées et en dehors des périmètres définies pour les dates des manifestations locales autorisées par un protocole sanitaire, pour la période du vendredi 25 juin au dimanche 4 juillet 2021 de 11h00 à 5h00
Ces regroupements et la consommation d'alcool sont également interdits aux abords des établissements scolaires des collèges et lycées de la commune.

ARTICLE 3 :

Les bouteilles de verre et tout contenant en verre seront interdits dans le périmètre désigné à l'article 1 du présent arrêté.
Les boissons alcoolisées trouvées en possession des contrevenants pourront être retirées et vidées de leur contenu à la demande de tout agent de la force publique dans un emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à des poursuites civiles et pénales, notamment la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique.

ARTICLE 5 :

MM le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de PLOËRMEL, le Commandant de la Brigade Motorisée de Gendarmerie et le Chef de service de la Police Municipale de PLOËRMEL

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES deux mois à compter de sa date notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes réglementaires. Une copie sera transmise à M.M :

- Le Préfet du Morbihan,
- Le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de PLOËRMEL,
- Le Commandant de la Brigade Motorisée de Gendarmerie de PLOËRMEL,
- Le Chef de service de la Police Municipale,
- Le responsable du Centre Technique Municipal,
- Le responsable des Sports,
- La Presse.

Ploërmel, le 12 avril 2022

Le Maire de Ploërmel
Patrick LE DIFFON

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint à la Sécurité, à la prévention
et aux travaux
Jean-Claude JUMEL

